Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 174 647 du 14 septembre 2016
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ière CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 juin 2016 par X, qui déclare être de nationalité albanaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 12 mai 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 4 juillet 2016 convoquant les parties à l'audience du 11 août 2016.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J.-C. KABAMBA MUKANZ loco Me Y. MBENZA MBUZI, avocat, et C. DUMONT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« ***A. Faits invoqués***

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité et d'origine ethnique albanaise et de religion catholique. Vous résidiez auprès de vos parents à Vig (Shkodër), où vous récoltiez notamment des olives. Vous n'avez aucune affiliation politique.

À l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants. Le 3, 4 ou 5 juillet 2015, alors qu'il conduisait son camion, votre frère [L.] vous aperçoit avec votre partenaire amoureux, [A. K.], dans un endroit discret à la plage de Shëngjin. Le soir, alors que vous êtes en train de vous embrasser dans la maison de votre autre frère, [P.], qui habite en Allemagne, vous êtes à nouveau surpris par [L.]. Votre compagnon part et votre frère s'en prend à vous. Par lui suite, il vous emmène avec lui à Vig pour aller cueillir des olives, comme vous aviez l'habitude de le faire. Votre mère vous explique alors que la famille est informée de votre homosexualité et qu'elle ne l'accepte pas. Elle vous conseille ainsi de partir afin de ne pas être tué. Vous vous rendez donc directement au Kosovo, grâce à l'aide de votre cousin.

Environ deux semaines plus tard, vous prenez un avion depuis la Macédoine à destination de Paris, où vous arrivez le 18 juillet 2015. Vous rejoignez ensuite la Belgique en train le 25 août 2015 et le 31 août 2015, vous introduisez une demande d'asile.

A l'appui de votre requête, vous présentez votre passeport, émis le 16 avril 2014 et valable dix ans, ainsi que votre carte d'identité, également émise le 16 avril 2014 et valable dix ans.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

A l'appui de votre demande d'asile, vous déclarez que votre famille vous a rejeté suite à la découverte de votre homosexualité et craindre d'être tué par vos voisins et vos proches pour cette même raison en cas de retour en Albanie. Vous affirmez par ailleurs ne pas avoir connu d'éventuels problèmes avec les autorités de votre pays et n'avez pas énoncé d'autre crainte dans le cadre de votre demande d'asile (Cf. Audition du 11 janvier 2016, p. 8 et p.13). Plusieurs éléments affectent cependant sérieusement la crédibilité de vos déclarations.

En effet, bien que le Commissariat général observe qu'il n'est pas évident de prouver objectivement son orientation sexuelle, il est en droit d'attendre d'un demandeur qui se dit homosexuel qu'il soit convaincant sur son vécu et son cheminement personnel relatifs à son orientation sexuelle. Autrement dit, le Commissariat général est en droit d'attendre d'une personne qui allègue des craintes ou des risques en raison de son homosexualité des déclarations circonstanciées, précises et spontanées, ce que vous n'êtes nullement parvenu à fournir.

Tout d'abord, il convient de relever que le manque de consistance et les nombreuses incohérences des réponses que vous avez apportées aux différentes questions qui vous ont été posées, afin de vous encourager à vous exprimer concernant la prise de conscience de votre orientation sexuelle et les relations que vous avez entretenues avec des partenaires masculins, remettent fondamentalement en cause la crédibilité de votre homosexualité. En effet, invité à expliquer comment vous avez compris que vous étiez homosexuel, vous déclarez que seuls les hommes vous attirent ; une situation dont vous ignorez la raison d'être et qui dure depuis vos 23 ans (Cf. Audition du 11 janvier 2016, pp.13 et 14). Convié dès lors à nous raconter ce qui s'est passé quand vous aviez 23 ans et qui vous a permis de réaliser cela, vous vous limitez cependant à dire que vous aimiez passer la journée à jouer au football avec d'autres garçons et que vous avez ensuite commencé à avoir des relations sexuelles avec les hommes, sans nullement répondre à la question et clarifier ce qui vous est arrivé à cet âge précis que vous avez spontanément indiqué, nous laissant ainsi dans l'ignorance des motifs pour lesquels vous l'aviez mentionné (Cf. Audition du 11 janvier 2016, pp.13-14). De plus, il ressort de vos déclarations subséquentes que vous affirmez pourtant avoir toujours eu conscience d'être attiré par les hommes et que votre première relation amoureuse remonte quant à elle à une période précédente, lorsque vous aviez environ 20 ans (Cf. Audition du 11 janvier 2016, p.14 et pp.16-18). Soulignons par ailleurs que vous vous êtes avéré incapable de situer précisément dans le temps cette première relation avec un homme – évoquant tout d'abord les années 2005-2006, avant de parler des années 1995, puis 1997, une fois confronté au fait que cette première réponse ne pouvait correspondre à vos dires –, alors qu'il devait pourtant s'agir d'un fait particulièrement marquant (Cf. Audition du 11 janvier 2016, pp.16-18). Vous avez en outre d'abord évoqué qu'elle avait duré six mois, avant de préciser que vous étiez resté un an avec votre premier partenaire, en réponse à l'une de nos questions (Cf. Audition du 11 janvier 2016, pp.16-17).

Plusieurs autres questions vous ont ensuite été posées dans le but de vous vous encourager à évoquer votre vécu en tant qu'adolescent, conscient de son orientation sexuelle, dans un pays où selon vos propres mots, il est très dangereux de dévoiler son homosexualité (Cf. Audition du 11 janvier 2016, pp.8-9 et p.15). Vous vous êtes alors contenté d'évoquer succinctement la pression de votre famille pour que vous vous mariez et que vous avez toujours veillé à rester discret concernant votre orientation sexuelle, mais à aucun moment, vous n'avez mentionné votre relation avec un professeur de mathématique (Cf. Audition du 11 janvier 2016, pp.14-15). Or, d'après les propos que vous avez tenus à l'Office des étrangers, cette relation coïnciderait justement avec la prise de conscience de votre homosexualité lorsque vous étiez en première secondaire et elle aurait duré jusqu'en quatrième secondaire (Cf. dossier administratif, Questionnaire transmis au Commissariat général, pp.13 et 14). Par contre, lors de votre audition devant le Commissariat général, vous avez déclaré que votre prétendue relation avec un enseignant avait eu lieu après votre scolarité (vous vous avérez cependant incapable d'estimer l'âge que vous aviez à cette époque) et qu'il ne s'agissait en tout cas pas de votre première relation homosexuelle, laquelle a eu lieu en Grèce lorsque vous aviez environ 20 ans (Cf. Audition du 11 janvier 2016, pp.19-21). Confronté à cette importante incohérence en fin d'audition, vous vous contentez de dire que vous aviez affirmé à l'Office des étrangers ne pas vous souvenir de la période de cette relation avec un enseignant et vous prétendez que la personne qui traduisait vos déclarations a probablement ajouté ces précisions temporelles de sa propre initiative, ce qui ne peut nullement constituer une explication convaincante (Cf. Audition du 11 janvier 2016, p.25). Notons encore qu'encouragé à décrire la manière dont vous avez accepté votre homosexualité, vous vous limitez à répondre : « C'est mon cerveau et mon coeur qui ont accepté ; les yeux, moi-même, quoi », comparant votre attirance envers les hommes à une passion (Cf. Audition du 11 janvier 2016, pp.14-15). Ces propos essentiellement positifs et peu développés ne reflètent en outre nullement la situation ni les questionnements auxquels une personne prenant conscience de son homosexualité dans le milieu particulièrement homophobe que vous avez décrit – et notamment de la complexité et l'incertitude pesant ainsi sur son futur relationnel – pourrait légitimement être confrontée. Enfin, concernant les autres relations que vous dites avoir connues avec des hommes – hormis votre dernière relation dans le cadre de laquelle votre frère aurait découvert votre orientation sexuelle – , il convient de relever que vous déclarez ne pas vous souvenir de leurs noms, des dates « et tout ça », sous prétexte qu'elles se seraient limitées à des rapports sexuels. Questionné dès lors sur la manière dont vous parveniez à effectuer ces différentes rencontres, vous racontez avoir relativement facilement fait la connaissance d'autres homosexuels, en jouant au football par exemple, ce qui, dans le contexte homophobe que vous avez décrit, semble très peu plausible (Cf. Audition du 11 janvier 2016, pp.18-19). Au vu de ces différents constats, le Commissariat général remet en cause la crédibilité de votre homosexualité et des relations que vous auriez entretenues avec ces hommes.

En ce qui concerne plus spécifiquement les faits que vous avez avancés à l'appui de votre demande d'asile et qui auraient précédé votre départ du pays en juillet 2015, il convient de relever leur manque de crédibilité, ainsi que des invraisemblances qui confortent encore davantage le Commissariat général dans sa conviction que votre homosexualité n'est pas crédible. En effet, il ressort de vos déclarations que le lendemain du jour où votre frère vous a vu à deux reprises avec votre partenaire, vous l'avez simplement accompagné dans votre village natal pour la récolte des olives, comme vous aviez l'habitude de le faire, et que ce n'est qu'une fois sur place que grâce à votre mère, vous avez compris que vous étiez en danger, des éléments qui s'avèrent particulièrement invraisemblables dans l'optique où vous auriez alors réellement eu à craindre pour votre vie, comme vous le prétendez (Cf. Audition du 11 janvier 2016, p.9 et pp.11-12). Face à notre demande de vous montrer plus détaillé concernant le moment précis où votre frère vous a surpris, vous avez ensuite brièvement déclaré qu'il vous avait menacé, frappé et insulté le soir de sa découverte, soit avant qu'il n'en parle à votre famille le lendemain, lorsque vous êtes allés travailler à Vig (Shkodër) (Cf. Audition du 11 janvier 2016, p.9). Ce n'est donc qu'une fois convié à développer ces propos que vous les avez finalement légèrement étayés, sans toutefois parvenir à les rendre convaincants (Cf. Audition du 11 janvier 2016, p.10). Confronté à notre insistance à ce sujet, vous avancez par ailleurs être allé chercher de l'argent et avoir revu votre partenaire, qui s'inquiétait pour vous, le soir même des évènements, ce qui explique d'autant moins que vous soyez parti travailler le jour suivant comme si de rien n'était, et cela d'autant plus que vous présentez les membres de votre famille comme particulièrement hostiles aux homosexuels (Cf. Audition du 11 janvier 2016, pp.11-12 et p.24). Soulignons également qu'une contradiction est apparue entre les propos que vous avez tenus à l'Office des étrangers et vos déclarations lors de votre audition devant le Commissariat général.

Selon une première version, vous avez effectivement précisé avoir été aperçu pour la première fois par votre frère avec votre partenaire, alors que vous étiez dans une position compromettante à l'intérieur d'une voiture, tandis que vous avez dans un second temps expliqué que vous étiez alors à la plage, sans faire aucune mention de cette précédente version (Cf. Audition du 11 janvier 2016, p.9 et p.11 et dossier administratif, Questionnaire transmis au Commissariat général, p.14). Partant, vous n'êtes nullement parvenu à nous convaincre de la réalité des faits qui vous auraient conduit à quitter votre pays en juillet 2015.

Par conséquent, au vu de l'ensemble des éléments relevés ci-dessus, le Commissariat général remet en cause la crédibilité de votre homosexualité et, partant, de la crainte que vous avez invoquée pour ce motif à l'égard de votre famille et de votre entourage en cas de retour en Albanie.

Notons enfin que les documents que vous avez déposés à l'appui de votre demande d'asile ne permettent en aucun cas de modifier le sens de l'analyse exposée ci-dessus. En effet, votre passeport et votre carte d'identité attestent de votre identité et de votre nationalité, mais ces éléments ne sont nullement remis en cause par cette décision.

En conclusion, au vu des éléments développés ci-dessus, le Commissariat général se voit dans l'impossibilité de conclure en l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Rien ne permet non plus de conclure à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

2.1 Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme pour l'essentiel les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle postule également la présence d'une erreur d'appréciation dans le chef du Commissaire général.

3.2 Dans le dispositif de la requête, la partie requérante demande au Conseil :
« *- A titre principal, annuler la décision a quo et lui reconnaître le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève*
- A titre subsidiaire, annuler la décision a quo et lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'entrée sur le territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers
- A titre infiniment subsidiaire, annuler la décision a quo et renvoyer la cause au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides pour amples instructions » (requête, p. 13).

4. Nouveaux documents

4.1 A l'audience, la partie requérante dépose une note complémentaire, à laquelle sont annexés une attestation de suivi psychologique rédigée par la psychologue M. T. du CINL le 27 juillet 2016, une attestation rédigée par un assistant social du CINL le 9 août 2016, ainsi qu'une attestation rédigée par la directrice du Centre d'action laïque de la province de Luxembourg le 8 août 2016.

4.2 Le Conseil observe que les documents précités répondent au prescrit de l'article 39/76, §1er, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 et décide en conséquence de les prendre en considération.

5. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, en son paragraphe premier, est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2 Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

5.3 La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision querellée au regard, notamment, des déclarations consistantes du requérant.

5.4 Le Conseil rappelle tout d'abord que, conformément à l'article 39/2, §1er de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A ce titre, il peut « *décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision* » (Doc. Parl., Ch. repr. , sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p.95). Il lui revient donc, indépendamment même de la pertinence de la motivation attaquée, d'apprécier si au vu des pièces du dossier administratif et des éléments communiqués par les parties, il lui est possible de conclure à la réformation ou à la confirmation de la décision attaquée ou si, le cas échéant, il manque des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de celle-ci sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

5.5 Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des faits invoqués et, partant, de la crainte alléguée.

5.6 En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant le manque de crédibilité des faits allégués par la partie requérante, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles celle-ci n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. À cet égard, la décision entreprise est donc formellement motivée.

5.7 Dans un premier temps, le Conseil considère que les motifs de la décision relatifs à l'absence de crédibilité des propos du requérant quant aux relations qu'il soutient avoir entretenues en Albanie, sont établis, pertinents, et se vérifient à lecture du dossier administratif. Le Conseil estime en effet que les importantes imprécisions et contradictions relevées dans l'acte attaqué par rapport à ces relations alléguées interdisent de croire que le requérant a réellement vécu les faits invoqués.

5.7.1 Ainsi, s'agissant de la relation du requérant avec A. K., le Conseil estime, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction telle que définie au point 5.4 du présent arrêt, que le manque de précision caractérisant les déclarations du requérant quant à la famille de A. K., quant aux circonstances précises de leur rencontre, quant à leurs projets communs, quant à leur loisirs, quant à leurs sujets de conversation et quant à leurs activités communes (rapport d'audition du 11 janvier 2016, pp. 21 à 23) ne permet pas d'établir l'existence d'une relation intime entre lui et A. K.

5.7.2 Concernant la relation du requérant avec M. L., la partie requérante reproduit, en termes de requête, un extrait du rapport d'audition sur ce point et soutient que la partie défenderesse a 'saucissonné' les déclarations du requérant. Ensuite, elle souligne que le requérant s'est expliqué durant son audition concernant la contradiction relevée par l'Officier de protection et reproduit, en termes de requête, la réponse du requérant.

A cet égard, elle rappelle que les auditions à l'Office des étrangers se déroulent uniquement en présence d'un agent de protection et d'un interprète et estime qu'il est dès lors difficile de contrôler la traduction réalisée par l'interprète.

Tout d'abord, le Conseil constate, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction telle que définie au point 5.4 du présent arrêt, que les déclarations du requérant à propos de cette relation sont pour le moins nébuleuses, peu circonstanciées et sont dénuées d'un quelconque sentiment de vécu (rapport d'audition du 11 janvier 2016, p. 18, 19, 20 et 21).

Ensuite, le Conseil constate, à la suite de la partie défenderesse, qu'il existe une contradiction entre les déclarations successives du requérant. En effet, à la lecture du 'Questionnaire CGRA' (dossier administratif, pièce 14), le Conseil observe que le requérant a déclaré avoir eu une relation avec M. L. de sa première à sa quatrième année secondaire, alors que lors de son audition, par les services de la partie défenderesse, il a déclaré *« je crois que j'avais terminé l'école qd j'ai eu une relation avec lui* » (rapport d'audition du 11 janvier 2016, p. 20). Par ailleurs, le Conseil estime qu'il n'est pas vraisemblable que le requérant soit incapable de situer, à tout le moins, la période à laquelle il a entretenu cette relation, alors qu'il déclare qu'elle aurait duré deux à trois ans (rapport d'audition du 11 janvier 2016, pp. 20 et 25).

De plus, quant aux conditions dans lesquelles les propos du requérant auraient été recueillis à l'Office des étrangers, force est de constater que cet élément n'a aucunement été invoqué précédemment. Le Conseil rappelle que la partie requérante est libre de prouver que ses propos ont été mal traduits ou retranscrits, mais elle doit alors présenter des données concrètes et pertinentes pour appuyer ses dires. Or, en l'espèce, le Conseil constate qu'elle n'apporte aucun élément en ce sens. Au surplus, le Conseil estime que, ayant signé ce questionnaire, le requérant a marqué son accord quant à son contenu, lequel lui a été relu. À cet égard, le Conseil rappelle que la signature, tel que cela est indiqué dans le questionnaire *in fine* vaut confirmation formelle de la réalité des déclarations y contenues. Aucun élément visant à établir que les déclarations du requérant n'auraient pas été reprises correctement n'est apporté en termes de requête. S'agissant de l'absence d'avocat en compagnie du requérant lors de l'introduction de sa demande, le Conseil observe que la partie requérante ne se prévaut d'aucune disposition légale imposant que le candidat réfugié soit interrogé en présence d'un conseil. Dès lors, le Conseil ne peut se satisfaire de l'argumentation de la partie requérante se référant à l'explication fournie par le requérant lors de son audition, selon laquelle il aurait bien dit qu'il ne savait pas à quel âge il avait eu cette relation et que l'interprète avait peut-être ajouté cette information lui-même.

Enfin, en se contentant de réitérer les propos tenus par le requérant, en tentant de minimiser l'importance des contradictions y relevées, ou en prétendant que la partie défenderesse a saucissonné les déclarations du requérant, la partie requérante n'apporte aucune explication pertinente et convaincante afin de pallier contradictions mises en exergue dans la décision attaquée et le présent arrêt.

5.7.3 Quant à la première relation du requérant avec V. T., la partie requérante souligne que le requérant a clairement dit qu'il avait moins de vingt ans lorsqu'il a entretenu cette relation et qu'il a précisé que c'était à l'époque où les grecs ont donné des titres de séjour aux albanais, mais que la partie défenderesse, elle, ne retient que les déclarations du requérant quant à la durée de cette relation. A cet égard, elle soutient « [...] *que la confrontation dont se prévaut la partie défenderesse sur ce point n'apparait pas dans le rapport d'audition* » (requête, p. 5).

Tout d'abord, le Conseil constate, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction telle que définie au point 5.4 du présent arrêt, que les déclarations du requérant concernant cette relation sont lacunaires et peu circonstanciées (rapport d'audition du 11 janvier 2016, pp. 16 à 18).

Ensuite, le Conseil constate que le requérant, interrogé sur ces différents partenaires dans son 'Questionnaire CGRA', n'a pas mentionné V. T. mais qu'il a déclaré que, outre A. K., il y avait eu M. L. et des partenaires occasionnels. Toutefois, lors de son audition par les services de la partie défenderesse le requérant a déclaré avoir entretenu sa première relation homosexuelle avec V. T. (rapport d'audition du 11 janvier 2016, p. 17) et qu'elle avait au moins duré six mois (rapport d'audition du 11 janvier 2016, p. 16). Au vu de ces éléments, le Conseil estime qu'il n'est pas vraisemblable que le requérant n'ait pas mentionné sa première relation intime avec un homme lors de son audition à l'Office des étrangers.

De plus, le Conseil estime qu'il n'est pas davantage vraisemblable que le requérant ne puisse situer cette relation dans le temps de façon plus précise. A cet égard, le Conseil relève que, si le requérant a effectivement situé, dans un premier temps, cette relation en « *2005-2006, qd la Grèce a commencé à donner des papiers aux Albanais* […] » (rapport d'audition du 11 janvier 2016, p. 16), il a également déclaré qu'il avait moins de vingt ans lors de cette relation (rapport d'audition du 11 janvier 2016, p. 18), alors qu'il avait vingt-huit ans en 2005, et ce, avant de déclarer, dans un second temps, « *Ca fait lgtps. En 95 ?* » (rapport d'audition du 11 janvier 2016, p. 18), puis, vu l'insistance de l'Officier de protection, « *Qd il y a eu les émeutes en Albanie. C'était donc en 1997 et à cette époque, j'étais en Grèce. C'est donc durant cette période-là* » (rapport d'audition du 11 janvier 2016, p. 18). Dès lors le Conseil ne peut se rallier à l'argumentation de la partie requérante concernant les précisions apportées par le requérant sur ce point.

Le Conseil constate encore que, contrairement à ce que soutient la partie requérante, la partie défenderesse a réellement confronté le requérant à cette incohérence chronologique. En effet, il ressort du rapport d'audition que l'Officier de protection a posé la question suivante au requérant « *Ce qui me pose problème c'est qu'à ce moment-là, vous aviez donc déjà environ 28-29 ans. Et malgré mes différentes questions, je ne sais tjs pas ct vous avez vécu avt cela. De plus, vous m'aviez dit que votre 1ère relation remontait à une vingtaine d'années, mais ce n'est donc pas le cas.* » (rapport d'audition du 11 janvier 2016, p. 18). Sur ce point, le Conseil ne peut se satisfaire de la réponse du requérant – qui déclare « *Ma première relation était qd la Grèce a donné des papiers aux Albanais et l'année je ne sais plus, vous pouvez p-e retrouver vous-même, c'était durant ces années-là, qd j'étais jeune. Mais je ne me souviens de plus rien d'autre* » (rapport d'audition du 11 janvier 2016, p. 18) – dès lors qu'il s'agissait de sa toute première relation avec un homme.

Par ailleurs, le Conseil constate, de même que la partie défenderesse, que le requérant s'est également contredit concernant la durée de cette relation. En effet, le Conseil constate que le requérant a tout d'abord précisé qu'il était resté six mois avec V. T. (rapport d'audition du 11 janvier 2016, p. 16), avant de déclarer que leur relation avait duré un an (rapport d'audition du 11 janvier 2016, p. 17).

Enfin, le Conseil relève qu'interrogé à l'audience, conformément à l'article à l'article 14, al. 3 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers, le requérant a précisé avoir entretenu trois relations homosexuelles sérieuses en Albanie, successivement avec M. L., V. T. et A. K., et confirme avoir entretenu une relation amoureuse avec ces hommes dans l'ordre chronologique dans lequel il les a cités. Or le Conseil constate que le requérant a déclaré à plusieurs reprises durant son audition, par les services de la partie défenderesse, que c'est avec V. T. qu'il a entretenu sa première relation homosexuelle et ce durant au moins six mois (rapport d'audition du 11 janvier 2016, pp. 17 et 18).

5.7.4 Quant au motif relatif aux autres relations occasionnelles du requérant, la partie requérante estime que les trois relations abordées avec précision par le requérant étaient suffisantes.

Le Conseil ne peut que constater que les déclarations du requérant concernant ces trois relations ne permettent pas de les tenir pour établies et que l'absence d'information concernant ses relations occasionnelles alléguées ne permet pas davantage de les tenir pour établies.

5.7.5 Partant, les contradictions et les imprécisions relevées ci-dessus suffisent, en l'absence du moindre élément probant permettant d'attester de l'existence des relations amoureuses du requérant, à remettre en cause la réalité desdites relations homosexuelles, la partie requérante n'apportant aucune explication satisfaisante face à ces motifs spécifiques de la décision attaquée.

5.8 Dans un deuxième temps, en ce qui concerne la découverte de son orientation sexuelle par le requérant, la partie requérante reproduit, en termes de requête, les déclarations du requérant concernant l'âge qu'il avait lors de sa première relation. A cet égard, elle soutient que le requérant a précisé qu'il avait moins de vingt ans, qu'il était jeune et qu'il ne se souvient de rien d'autre. Sur ce point, elle considère qu'il est normal qu'il ne se souvienne que vaguement de cette époque puisqu'il a presque trente-neuf ans. Ensuite, elle rappelle que, à la question de savoir quand et comment il a compris qu'il était homosexuel, il a déclaré qu'il avait vingt-trois ans, estime que cette question diffère de la question relative à sa première relation homosexuelle et considère que c'est dès lors à tort que la partie défenderesse parle d'ignorance.

A cet égard, elle reproduit, en termes de requête, les déclarations du requérant à propos de ce qu'il s'est passé lorsque le requérant avait 23 ans et estime que la partie défenderesse ne peut dès lors affirmer que le requérant l'a laissée dans l'ignorance des motifs pour lesquels il a mentionné cet âge et ces évènements alors que l'Officier de protection était déjà passé à une autre période de la vie du requérant, en l'interrogeant sur la période précédant les vingt-trois ans du requérant. De plus, elle rappelle que le requérant a déclaré qu'étant né dans les montagnes il ne connaissait pas 'cela' et estime que la partie défenderesse fait une lecture sélective du récit du requérant afin de lui imputer des incohérences. Enfin, elle soutient que la partie défenderesse en voulant connaître tous les détails de la vie sexuelle du requérant va à l'encontre de l'enseignement de l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne du 2 décembre 2014, en fondant ses interrogatoires sur la seule base de notions stéréotypées. A cet égard, elle reproduit, en termes de requête, un extrait des conclusions de l'Avocat général Eleanor Sharpston à ce sujet.

5.8.1 Tout d'abord, le Conseil ne peut que constater, à la lecture du rapport d'audition du requérant, que les déclarations de ce dernier quant au cheminement intérieur qui l'aurait conduit à prendre conscience et à acquérir la certitude de son homosexualité manquent de consistance (rapport d'audition du 11 janvier 2016, pp. 13, 14 et 15).

5.8.2 Ensuite, le Conseil constate que, si le requérant a précisé qu'à l'âge de vingt-trois ans, en jouant au foot, les garçons lui plaisaient, qu'il aimait rester avec eux et passer toute la journée avec eux, et qu'ensuite, il a commencé à avoir des relations sexuelles avec des hommes (rapport d'audition du 11 janvier 2016, p. 14), il n'a toutefois pas expliqué pour quelles raisons il avait déclaré avoir compris qu'il était homosexuel à vingt-trois ans, et que c'est à juste titre que la partie défenderesse a pu considérer être dans l'ignorance du fait à l'origine de la prise de conscience de son homosexualité par le requérant. En outre, le Conseil constate que cette prise de conscience à l'âge de vingt-trois ans n'est pas cohérente avec la période à laquelle le requérant situe sa première relation intime. En effet, le Conseil constate que le requérant a déclaré qu'il avait moins de vingt ans lorsqu'il a rencontré V. T., avec qui il a entretenu une relation intime pendant au moins six mois (rapport d'audition du 11 janvier 2016, p. 16). Sur ce point, le Conseil estime qu'il n'est pas vraisemblable que le requérant ait entretenu une relation pendant au moins six mois avec un homme, mais qu'il n'ait pris conscience de son homosexualité que trois ans plus tard. De plus, le Conseil constate que le requérant a déclaré que c'est après ses vingt-trois ans qu'il a commencé à avoir des relations sexuelles avec des hommes (rapport d'audition du 11 janvier 2016, p. 14), alors qu'il déclare également avoir eu des rapports sexuels avec son premier partenaire V. T., soit avant d'avoir vingt ans (rapport d'audition du 11 janvier 2016, p. 16). Dès lors, si le Conseil constate que la question de la première relation du requérant et celle de la prise de conscience de son homosexualité sont deux questions distinctes, il ne peut toutefois se rallier à l'argumentation de la requête sur ce point.

De plus, le Conseil estime que, bien que le requérant déclare que dans les montagnes les gens ne connaissent pas 'cela', il déclare également « *Qd j'ai fait mes primaires, cela est devenu une passion pour moi* » (rapport d'audition du 11 janvier 2016, p. 15) et qu'il essayait d'être prudent (rapport d'audition du 11 janvier 2016, p. 15). Dès lors le Conseil estime que le requérant aurait notamment pu faire part à l'Officier de protection de la façon dont il a vécu cette période de prudence qui aurait débuté pendant ses primaires.

5.8.3 Par ailleurs, le Conseil estime que si le requérant était jeune lors de sa première relation, il s'agissait toutefois de sa première relation homosexuelle et considère qu'il pouvait être raisonnablement attendu de sa part qu'il puisse fournir des indications plus précises et consistantes quant à son ressenti – ce qui n'est pas le cas en l'espèce -, et ce, sans pour autant qu'il ne soit attendu du requérant qu'il ne dévoile tous les détails de sa vie sexuelle. A cet égard, en ce que la partie requérante fait grief à la partie défenderesse que « *En voulant savoir tous les détails qui caractérisaient la vie sexuelle du requérant, la partie défenderesse va à l'encontre de l'arrêt de la Cour de Justice de l'Union Européenne du 2 décembre 2014 dans la mesure où elle base ses interrogatoires sur la seule base des notions stéréotypées* » (requête, p. 8), le Conseil rappelle que la Cour de Justice précitée a jugé, dans son arrêt de grande chambre du 2 décembre 2014 rendu dans les affaires jointes C-148/13 à C-150/13 A B C contre Staatssecretaris van Veiligheid en Justitie, que :

« *60 S'agissant, en premier lieu, des examens fondés sur des interrogatoires portant sur la connaissance, par le demandeur d'asile concerné, d'associations de défense des intérêts des homosexuels et de détails relatifs à ces associations, ils impliqueraient, selon le requérant au principal dans l'affaire C‑150/13, que lesdites autorités fondent leurs appréciations sur des notions stéréotypées*

relatives aux comportements des homosexuels et non pas sur la situation concrète de chaque demandeur d'asile.

61 À cet égard, il importe de rappeler que l'article 4, paragraphe 3, sous c), de la directive 2004/83 impose aux autorités compétentes de procéder à l'évaluation en tenant compte du statut individuel et de la situation personnelle du demandeur et que l'article 13, paragraphe 3, sous a), de la directive 2005/85 exige de ces mêmes autorités de mener l'entretien en tenant compte de la situation personnelle ou générale dans laquelle s'inscrit la demande d'asile.

62 Si des interrogatoires portant sur des notions stéréotypées peuvent constituer un élément utile à la disposition des autorités compétentes aux fins de cette évaluation, cependant l'évaluation des demandes d'octroi du statut de réfugié sur la seule base de notions stéréotypées associées aux homosexuels ne répond pas aux exigences des dispositions mentionnées au point précédent, en ce qu'elle ne permet pas auxdites autorités de tenir compte de la situation individuelle et personnelle du demandeur d'asile concerné.

63 Dès lors, l'incapacité d'un demandeur d'asile à répondre à de telles questions ne saurait constituer, à elle seule, un motif suffisant en vue de conclure au défaut de crédibilité du demandeur, dans la mesure où une telle approche serait contraire aux exigences de l'article 4, paragraphe 3, sous c), de la directive 2004/83 ainsi qu'à celles de l'article 13, paragraphe 3, sous a), de la directive 2005/85.

64 En deuxième lieu, si les autorités nationales sont fondées à procéder, le cas échéant, à des interrogatoires destinés à apprécier les faits et les circonstances concernant la prétendue orientation sexuelle d'un demandeur d'asile, les interrogatoires concernant les détails des pratiques sexuelles de ce demandeur sont contraires aux droits fondamentaux garantis par la Charte et, notamment, au droit au respect de la vie privée et familiale, tel que consacré à l'article 7 de celle-ci ».

Or, à la lecture du rapport d'audition du requérant, force est de constater que l'agent de protection du Commissariat général n'a nullement abordé les questions relatives soit aux pratiques sexuelles du requérant, soit à des considérations stéréotypées tels que les connaissances de ce dernier quant au milieu homosexuel sénégalais, mais qu'il a au contraire posé de multiples questions afin de pouvoir apprécier la teneur du cheminement du requérant face à la prise de conscience de son orientation sexuelle alléguée ou encore la réalité des relations à travers laquelle il a vécu cette orientation. Partant, la référence faite par la partie requérante à l'arrêt précité de la CJUE manque, en l'espèce, de pertinence.

5.9 Au vu de ces éléments, le Conseil estime que les imprécisions et contradictions relevées dans l'acte attaqué et dans le présent arrêt constituent des éléments qui, pris dans leur ensemble et conjointement, conduisent à remettre en cause la réalité tant des relations homosexuelles durables du requérant en Albanie que de son orientation sexuelle alléguée en elle-même, la partie requérante n'apportant aucune explication satisfaisante face à ces motifs spécifiques de la décision attaquée.

5.10 Le Conseil considère en conséquence que les problèmes dont le requérant déclare avoir fait l'objet dans les circonstances alléguées et pour les motifs qu'il invoque ne peuvent pas non plus être considérés comme crédibles, dans la mesure où ils résultent directement d'une relation dénuée de toute crédibilité, le Conseil estimant au surplus qu'il peut se rallier à la motivation relative à la réalité des problèmes ainsi allégués et des recherches dont il dit faire l'objet à la suite de la mise à jour de son orientation sexuelle.

5.10.1 Ainsi, en ce qui concerne le motif relatif au fait que le requérant soit allé travailler dans sa famille le lendemain du jour de la découverte de sa prétendue orientation sexuelle par son frère, le Conseil estime qu'il ne peut suivre l'explication selon laquelle le requérant s'est rendu dans sa famille le lendemain parce qu'il faisait confiance aux membres de sa famille, dès lors qu'il a lui-même indiqué, suite au fait qu'il ait été surpris par son frère et suite à leur discussion le même jour, que « *Je ne pouvais plus rester là-bas* […] *il n'y avait plus rien à discuter, j'étais obligé de partir. Il était en train de faire des plans pour me faire du mal. Ds ces cas-là, il faut être intelligent et fuir, ne pas rester là. Car il peut s'énerver, prendre l'arme et me tirer dessus* » (sic) (rapport d'audition du 11 janvier 2016, p. 10). Ces propos sont dès lors en totale contradiction avec l'explication avancée en termes de requête selon laquelle « *Sa mère n'a fait que susciter en lui la prise de conscience de la gravité des faits* » (requête, p. 10).

Partant, le Conseil estime largement invraisemblable que le requérant se soit rendu dans sa famille, hostile selon lui aux homosexuels, le lendemain de la découverte alléguée de son orientation sexuelle par son frère, alors qu'il a été menacé par ce dernier et qu'il a pris conscience qu'il fallait qu'il parte. Ce motif de la décision attaquée ne trouve aucune explication satisfaisante en termes de requête et ne relève pas, comme tente de le faire admettre la partie requérante, d'une appréciation stéréotypée. En ce que la partie requérante invoque à nouveau la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union Européenne, si le Conseil est bien conscient que la Cour de Justice de l'Union Européenne, dans son arrêt du 7 novembre 2013 (arrêt X, Y, Z / Minister voor Immigratie en Asiel, dans les affaires jointes C-199/12, C-200/12 , C-201/12), a effectivement indiqué que "Lors de l'évaluation d'une demande visant à obtenir le statut de réfugié, les autorités compétentes ne peuvent pas raisonnablement s'attendre à ce que, pour éviter le risque de persécution, le demandeur d'asile dissimule son homosexualité dans son pays d'origine ou fasse preuve d'une réserve dans l'expression de son orientation sexuelle", cette question se posant donc au stade de l'établissement du caractère fondé de la crainte alléguée par un demandeur d'asile dont l'orientation sexuelle est tenue pour établie, il n'en reste pas moins qu'au regard des circonstances particulières de l'espèce, à savoir précisément dans le chef d'un demandeur qui se montre conscient des risques encourus en cas de mise à jour de son orientation sexuelle alléguée, notamment envers les membres de sa famille hostiles à l'homosexualité, le comportement du requérant s'avère tout à fait invraisemblable et est un élément pertinent pour déterminer la crédibilité des dires d'un demandeur d'asile quant à la réalité de son orientation sexuelle alléguée, contrairement à ce que soutient la partie requérante dans son recours.

5.10.2 En outre, en ce qui concerne le motif de la décision attaquée relative à la contradiction sur la position dans laquelle le frère du requérant l'aurait surpris avec son compagnon, le Conseil estime qu'en se contentant de répéter une des versions tenues par le requérant et en soulignant que les demandeurs d'asile ne peuvent, à l'Office des Etrangers, qu'expliquer brièvement leur récit, la partie requérante n'apporte aucune explication pertinente ou convaincante permettant d'expliquer le caractère contradictoire des dires du requérant sur ce point, tel qu'il se vérifie à la lecture des déclarations successives du requérant.

5.11 En définitive, la partie défenderesse a donc pu valablement contester la crédibilité du récit produit par le requérant à l'appui de sa demande d'asile, et remettre en cause tant la réalité de l'orientation sexuelle du requérant et des relations amoureuses alléguées dans son pays d'origine que la réalité des problèmes qui auraient précisément découlés de sa relation avec A. K., les déclarations du requérant à ces égards n'ayant pas été jugées crédibles en l'espèce. Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. La partie requérante n'y apporte pas d'élément de nature à expliquer de manière pertinente les insuffisances relevées dans la décision attaquée et le présent arrêt, ou à établir la réalité des faits invoqués, ni *a fortiori*, le bien fondé des craintes alléguées.

5.12 L'analyse des documents produits par le requérant à l'appui de sa demande d'asile ne permet pas d'inverser une telle conclusion.

D'une part, le Conseil estime pouvoir se rallier intégralement à l'analyse faite par la partie défenderesse de l'ensemble des documents produits par le requérant au dossier administratif, la partie requérante ne formulant aucune critique particulière face aux motifs de la décision attaquée portant sur l'analyse de ces documents.

D'autre part, le Conseil relève que l'attestation de suivi psychologique rédigée le 27 juillet 2016 par une psychologue du CINL n'atteste que du fait que le requérant bénéficie d'un suivi psychologique depuis le 4 mai 2016, sans se prononcer ni sur les raisons de ce suivi, ni sur la présence d'affections psychologiques chez le requérant, ni sur l'orientation sexuelle de ce dernier. De même, l'attestation rédigée par un assistant social du CINL précise uniquement que le requérant s'est présenté dans leur service le 9 août 2016, sans plus d'information, de sorte qu'elle ne permet pas davantage d'établir la réalité des faits allégués. Enfin, le Conseil constate que la lettre de la directrice du Centre d'action laïque de la province de Luxembourg, attestant du fait que le requérant bénéficie d'entretiens individuels avec un animateur de la Maison Arc-en-ciel, ne se prononce aucunement quant à son orientation sexuelle ou aux problèmes allégués par le requérant. De plus, le Conseil estime que le simple fait de fréquenter une association luttant pour la cause homosexuelle ne suffit ni à établir la réalité de son orientation sexuelle, ni la réalité des problèmes allégués dans ce contexte.

5.13 Partant, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

6. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine* […], *il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2 La partie requérante soutient, en termes de requête, que le requérant risque de subir des traitements inhumains et dégradants en cas de retour en Albanie.

6.3 Le Conseil rappelle néanmoins que la simple invocation, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement un risque de subir des atteintes graves ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles atteintes au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, celui-ci, outre qu'il ne produit aucune information relative à la situation des homosexuels dans son pays d'origine, ne formule en outre aucun moyen donnant à croire qu'il encourrait personnellement un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants ou qu'il ferait partie d'un groupe systématiquement exposé à de telles atteintes graves, dès lors que son homosexualité n'est pas tenue pour établie.

6.4 Par ailleurs, le Conseil observe que la partie requérante n'invoque pas d'autres éléments que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

6.5 Dans la mesure où le Conseil estime que les faits allégués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

6.6 Au surplus, le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

6.7 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

7. La demande d'annulation

7.1 La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

8. Les constatations faites supra rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze septembre deux mille seize par :

M. F. VAN ROOTEN,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. P. MATTA,	greffier.

Le greffier,	Le président,
P. MATTA	F. VAN ROOTEN